## DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC

## DECISION DU PRESIDENT N°230/2024

Objet : Attribution du marché n°2024-17/DD – Mission d'élaboration du nouveau schéma directeur de la randonnée de la CCPMB.

<u>Auteur de l'acte</u>: Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation lancée le 24 octobre 2024 pour la mission d'élaboration du nouveau schéma directeur de la randonnée de la CCPMB, dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 22 novembre 2024 à 12h00,

Considérant que 4 plis ont été reçus dans les délais,

Considérant les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, valeur technique 60% et prix de l'offre 40%,

Considérant l'analyse des offres reçues en application des critères énoncés ci-dessus,

## **DECIDE**

<u>Article1</u>: D'attribuer le marché pour la mission d'élaboration du nouveau schéma directeur de la randonnée de la CCPMB au prestataire suivant :

Groupement ATEMIA / ARPENTIS TERRITOIRE
pour la somme de 56 425,00 € HT / 67 710,00 € T.T.C.

Envoyé en préfecture le 27/12/2024

Reçu en préfecture le 27/12/2024

Publié le



<u>Article 2</u>: De signer les marchés dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire

Fait à Passy, le 2 7 DEC. 2024

Le Président, Jean-Marc PEILLEX.